

GE_GERICHTE DAS/241/2023 vom 24. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_241_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/241/2023 du 24 mai 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/241/2023 del 24 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours dès leur notification aux parties (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), les proches de la personne concernées (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). Le concept de proche doit s'interpréter de façon large. Selon la doctrine et la jurisprudence, il s'agit d'une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts (STECK, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 450 n. 24, qui cite explicitement le curateur en tant que proche). Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément. L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre de surveillance a, d'une part, reçu le recours rédigé par la personne protégée elle-même, transmis en copie par sa curatrice et d'autre part celui formé par l'actuelle curatrice de la mesure, en son nom personnel.

E. 1.2.1

Le recours formé par C_____ est irrecevable, dans la mesure où il ne contient pas une motivation suffisante. L'intéressé s'est en effet contenté de mentionner son souhait d'être entendu et le fait qu'il considérait injustifiée la somme totale réclamée par D_____, sans en préciser les motifs. La Chambre de surveillance n'est ainsi pas en mesure de déterminer si C_____ entend contester le nombre d'heures retenu par le Tribunal de protection, le tarif applicable ou l'exécution même de certaines activités mentionnées par l'ancien curateur. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur le recours formé par C_____, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si l'absence de signature originale devrait également conduire à l'irrecevabilité de l'acte.

E. 1.2.2

Le recours formé en son nom personnel par l'actuelle curatrice de C_____ est en revanche recevable, celle-ci pouvant être considérée comme une proche au sens de l'art. 450 al. 1 ch. 2 CC. Le recours respecte par ailleurs les conditions de forme et de délai.

- 10/13 -

C/7224/2019-CS

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante sollicite l'audition, par la Cour, de la personne protégée.

E. 2.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, il ne se justifie pas de déroger à ce principe. La cause est en effet en état d'être jugée sans audition de C_____, lequel a, à plusieurs reprises, déjà eu l'occasion de formuler griefs et critiques à l'encontre de son ancien curateur. Son audition par la Chambre de surveillance n'est dès lors susceptible d'apporter aucun élément utile.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir approuvé les rapport et comptes du curateur couvrant la période du 31 juillet 2021 au 21 janvier 2022 et d'avoir alloué à l'ancien curateur des honoraires à hauteur de 6'816 fr. 65. 3.1.1 Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux (art. 425 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC). Sur la base du résultat des contrôles, l'autorité accorde son approbation ou la refuse. L'approbation n'emporte en principe pas d'effet juridique à l'égard des tiers (Message, 6689). Elle ne constitue pas non plus une décharge de responsabilité. En même temps qu'elle se prononce sur l'approbation ou le refus des comptes et du rapport, l'autorité statue sur la rémunération du curateur (BIDERBOST, in CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 415 n. 9). 3.1.2 Conformément à l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés. L'autorité de protection fixe la rémunération, en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1, 1ère phr., et al. 2 CC; REUSSER, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 7 ad art. 404 CC). Le Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC) du 27 février 2013 (E 1 05.15) distingue les curateurs privés non professionnels (soit des proches de la personne protégée ou une personne désignée par celle-ci) (art. 2 al. 1 let. a RRC), des curateurs privés professionnels (soit des personnes disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel en dehors d'un service de l'administration cantonale) (art. 2 al. 1 let. b RRC).

- 11/13 -

C/7224/2019-CS S'agissant des curateurs privés professionnels, leur rémunération est prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 9 al. 1 RRC). La rémunération des curateurs privés professionnels est fixée selon le tarif horaire figurant à l'art. 9 al. 2 RRC, lequel prévoit, pour un avocat chef d'étude, un tarif de 200 fr./heure pour la gestion courante et un tarif de 200 fr. à 450 fr./heure pour l'activité juridique. La rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé, qui

précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 4 RRC). 3.2.1 La recourante conteste la rémunération allouée à l'ancien curateur pour l'activité déployée durant la période visée, qui ne concernait pas strictement la gestion du compte épargne de C_____, auquel ce dernier n'avait pas accès. S'il est vrai que postérieurement au prononcé de l'ordonnance 4 juin 2020 les pouvoirs de D_____ étaient restreints à la seule gestion du compte bancaire de C_____ sur lequel était déposée une somme de 80'000 fr., à sa représentation dans cette gestion, ainsi qu'aux actes de disposition de cette fortune, il s'avère qu'en réalité le curateur, en accord avec la personne protégée, a rapidement repris la gestion courante et notamment le paiement de certaines factures, ce dont le Tribunal de protection a été tenu informé. Bien qu'aucune nouvelle décision n'ait été rendue concernant les pouvoirs du curateur, lesquels auraient dus, pour plus de clarté, être étendus à nouveau compte tenu des difficultés rencontrées par C_____, il n'en demeure pas moins que l'activité déployée par D_____ n'est pas contestée et que la recourante ne remet pas en question son droit à obtenir une rémunération, estimant toutefois que l'activité excédant le mandat aurait dû faire l'objet d'un contrat entre le curateur et la personne protégée. Cet argument est toutefois spécieux. Il sera en effet rappelé que conformément à l'art. 9 al. 1 RRC, la rémunération d'un curateur professionnel, de même que les honoraires d'un mandataire privé, sont prélevés sur les biens de la personne concernée. Dès lors, que D_____ soit rémunéré, pour les actes ayant excédé la mesure de curatelle telle que définie par la décision du 4 juin 2020, en qualité de curateur nommé par le Tribunal de protection ou en tant que mandataire privé de la personne protégée, ses honoraires devraient quoiqu'il en soit être assumés par cette dernière, sur ses deniers personnels. La situation serait par conséquent et au final la même pour C_____, la recourante n'ayant pas allégué que la rémunération de D_____ en tant que mandataire privé aurait été inférieure à celle qui lui a été allouée en tant que curateur, étant relevé que le tarif le plus bas pour un avocat chef d'étude, choix effectué par le Tribunal de protection et non contesté, a été appliqué, soit 200 fr. de l'heure.

- 12/13 -

C/7224/2019-CS Pour le surplus, la recourante n'a pas remis en cause le nombre d'heures retenues par le Tribunal de protection, ni n'a contesté l'exécution effective de l'une ou l'autre des activités figurant sur le décompte présenté par D_____. 3.2.2 La recourante a fait grief à l'ancien curateur de ne pas avoir agi de façon correcte à l'égard de C_____, en lui refusant notamment l'accès à des documents ou à des informations le concernant. D'une part, ces allégations, contestées par D_____, ne sont confirmées par aucun élément concret du dossier et d'autre part, quand bien même elles seraient exactes, cela ne priverait pas l'ancien curateur de son droit à être rémunéré pour les activités non contestées déployées en faveur de la personne protégée. 3.2.3 Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Le recours formé par C_____ ne donnera lieu à aucun émolument. Les frais judiciaires du recours formé par la curatrice seront quant à eux arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de cette dernière, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

Ils seront compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/7224/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par C_____ contre la décision CTAE/689/2023 rendue le 14 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7224/2019. Déclare recevable le recours formé par A_____ contre cette même décision. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que le recours formé par C_____ ne donne lieu à aucun émolument. Fixe les frais judiciaires du recours formé par A_____ à 400 fr., les met à la charge de cette dernière et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.